# CONVENTION RELATIVE AU REJET DANS LE CANAL DE SAINT MITRE LES EAUX ISSUES DU LAVAGE DES FILTRES ET DU TRAITEMENT DES BOUES DE L'USINE DE POTABILISATION DU RANQUET

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

La ville de Saint-Mitre-les-Remparts, gestionnaire du canal de Saint Mitre, dont le siège est situé, 9 avenue Charles de Gaulle, 13 920 Saint-Mitre-les-Remparts, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET.

**D'une part,**

**ET**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD.

**D'autre part,**

## PREAMBULE

Dans la continuité de la pratique historique consistant à rejeter les eaux issues du traitement de potabilisation de l'usine du Ranquet dans le canal de Saint-Mitre, la présente convention a pour objet d'encadrer ce rejet dans un cadre contractuel formalisé entre la ville de Saint-Mitre-les-Remparts et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient, par la présente convention, de définir entre les parties les conditions techniques, administratives et environnementales applicables à ce rejet, ainsi que les engagements réciproques destinés à en assurer la bonne gestion et le contrôle.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, environnementales et administratives dans lesquelles la Métropole est autorisée à rejeter, dans le canal de Saint-Mitre, les eaux issues du traitement de potabilisation de l'usine du Ranquet.

**Article 2 : Nature des effluents**

Les effluents concernés sont limités aux eaux de rinçage des filtres à sable et, les eaux issues de l'épaississement des boues.

**Article 3 : Qualité de l'effluent**

Les normes de rejet devront être similaire à celles des eaux brutes prélevées dans le canal de Saint-Mitre à l'entrée de l'UPEP du Ranquet, soit :

- **pH :** 7 à 8
- **MES :** 15 à 20 mg/l
- **Température :** 25°C maximum
- **Absence de substances dangereuses ou de produits de traitement non autorisés**

**Article 4 : Surveillance de l'effluent**

La Métropole assure le suivi continu du fonctionnement de l'installation et des rejets concernés. L'exploitant effectue des mesures en continu à différentes étapes du traitement sur le débit, le pH, la turbidité, ainsi que sur la détection d'éventuelles pollutions. Les résultats sont conservés et transmis à notre système de télégestion.

La Métropole notifiera la commune de Saint-Mitre-les-Remparts de tout dépassement des seuils réglementaires constaté sur l'un des paramètres susmentionnés.

**Article 5 : Incident**

En cas de dépassement, dysfonctionnement ou pollution accidentelle, la Métropole informe immédiatement le gestionnaire du canal, suspend si nécessaire le rejet et met en œuvre les actions correctives.

**Article 6 : Caractère gratuit de la présente convention**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la notification de la convention à la ville de Saint-Mitre-Les-Remparts par la Métropole. Elle est conclue pour une durée déterminée de, 10 ans, renouvelable après évaluation.

Les parties pourront, toutefois, la dénoncer unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois, avant la date prévue pour l'extinction.

**Article 8 : Règlement des différends**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

A Marseille,
le

A Saint-Mitre-Les-Remparts,
le

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026